



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral relatif à la société CORUDO S.A.S. exploitant un centre de tri / transit /
regroupement de déchets non dangereux à Toulouse**

036

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.512-9 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2714 et 2716 : installations de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-M097B19P délivrée le 5 novembre 2021 et relative à la déclaration initiale déposée par la société CORUDO relative à un projet d'implantation dit CORUDO « C3 » situé 1 rue Jules Vedrines – Zone d'Activités de Montaudran à TOULOUSE (31 400) ;

Vu la demande jointe relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration comprenant une demande de modification de certaines prescriptions applicables ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 31 janvier 2022 formulant un avis favorable à la demande de modification de l'article 2.3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2022 ;

Considérant que l'activité de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux exploitée par la société CORUDO sur son site de Toulouse relève des rubriques n° 2714-.2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, à ce titre, du régime de la déclaration, est exercée dans un bâtiment existant réhabilité et ne permettant pas de respecter la totalité des dispositions constructives applicables à ce type d'activités ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.512-52 susvisé du code de l'environnement, la société CORUDO 1 rue Jules Vedrines à Toulouse peut solliciter du préfet la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable, en date du 31 janvier 2022 à la demande de modification de l'article 2.3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande de modification, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société CORUDO dont le siège social est situé 4 rue des Ateliers – Zone Industrielle de Naudon à CARBONNE (31 390) par courrier en date du 17 février 2022, notifié le 23 février 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société CORUDO n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Bénéficiaire

La société CORUDO S.A.S., dont le siège social est situé, 4 rue des Ateliers – Zone Industrielle de Naudon à CARBONNE (31 390), est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement secondaire, exerçant une activité de centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux, sis 1 rue Jules Vedrines – Zone d'Activités de Montaudran à TOULOUSE (31 400).

Art. 2 – Conformité au dossier de déclaration

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Art. 3. – Prescriptions applicables aux installations de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2714 et 2716 sont applicables, sauf en ce qui concerne le point 2.3.2 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, et modifiées et complétées par les prescriptions de l'article 5.

Art. 4. – Toitures et couvertures de toiture

L'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures

permanentes) ou des dispositifs actifs.

En compensation de l'absence de désenfumage suffisantes en toiture, des amenées d'air frais permanentes en façade sont réalisées sur les façades Nord-Est et Sud-Est. La surface de ces ouvertures doit être de 148 m² environ. L'évacuation des fumées est quant à elle effectuée au moyen de la réalisation d'ouvrants fixes en partie supérieure de la façade Sud-Ouest. Les surfaces des ouvertures sous toiture sont de 150 m² environ.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Le degré coupe-feu des charpentes principales et secondaires doit être renforcé par un flocage intumescent, afin d'obtenir un degré coupe-feu de 90 min. »

Art. 5. – Mesures complémentaires de protection incendie et de réduction des risques

Les dispositions des articles 2.4 et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

2.4 Accessibilité

- « Le portail d'entrée du site doit être conçu et implanté de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide des engins de secours. En l'absence de personnel sur les lieux, un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS 31 est installé sur le portail. Ce dispositif peut être de type carré (mâle de 6,5 mm) ou triangle (femelle de 12 mm) de manœuvre ;
- L'établissement dispose de voies privées internes qui permettent l'accès des engins sur le site, ainsi que l'acheminement du personnel de secours et de leur matériel, raccordées à la voie publique existante. Ces voies doivent respecter les caractéristiques des voies engin suivantes :
 - largeur minimale de la bande roulement (bandes réservées au stationnement exclu) :
 - 3,00 mètres (si sens unique de circulation) ;
 - 6,00 mètres (si double sens unique de circulation ou voie en impasse) ;
 - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - résistance au poinçonnement : 80 kilo-Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
 - rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
 - sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
 - pente inférieure à 15 %.
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres de hauteur (passages sous voûte) ;
- L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours, et renseigne le SDIS sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation ;
- Les caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité des engins de secours, peuvent être retrouvées sur le guide accessibilité, établi par le SDIS, consultable et téléchargeable sur le site Internet du SDIS 31 (www.sdis31.fr). En complément, il indique les zones à risques et l'emplacement des organes de coupures des fluides. »

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

- « Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant met en place les moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie et de préférence à l'extérieur des locaux à risques ;
- L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par deux points d'eau incendie (PEI). Le premier est situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site, le second doit être espace de 150 mètres au maximum (distance mesurée à partir des voies carrossables utilisées par les engins de secours). Les deux appareils doivent pouvoir être capables de délivrer en simultané 180 m³/h pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar, chacun ;
- Le rapport d'essai conclusif de l'utilisation des deux PEI est à envoyer dès réception au :
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Service des Risques Industriels et Technologiques (SeRIT)
49 chemin de l'Armurié
CS 80 123
31 772 COLOMIERS cedex
- La récupération des eaux d'extinction et de ruissellement doit être réalisée par un bassin spécifique d'une capacité de 411 m³. Il doit être équipé d'une vanne d'isolement vers le milieu naturel. Un essai de bon fonctionnement doit être réalisé mensuellement et le résultat retranscrit dans un registre de sécurité. L'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie doit être contrôlée annuellement et les réparations éventuelles réalisées sans délai. Le rapport de visite doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement ;
- Toutefois , si la réalisation d'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie ne peut être réalisé en un seul ouvrage, le bâtiment pourra servir à la rétention des eaux d'extinction d'incendie jusqu'à une valeur de 200 m³, moyennant la mise en place de seuils au niveau de tous les ouvrants sur une hauteur maximale de 10 cm. Les 211 m³ complémentaires devront alors être fournis par un bassin extérieur. »

Art. 6. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 8. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9. – Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pour une durée minimale de trois ans.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CORUDO.

Toulouse, le 24 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

